



Extrait du registre des délibérations
Comité Syndical du PETR Pays de Morlaix
Séance du jeudi 08 février 2024

SESSION ORDINAIRE

Date de la convocation :

02 février 2024

Nombre de Conseillers Communautaires :

En exercice : 16

Présents : 13

Votants : 15

Présidence de séance

Henri BILLON

Secrétaire de séance

Laurence CLAISSE

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Morlaix, légalement convoqué, s'est réuni salle des conférences à la CCI Bretagne Ouest de Morlaix, sous la Présidence de Monsieur Henri BILLON.

PRÉSENTS :

Morlaix communauté : Jean-Paul VERMOT, Solange CREIGNOU, Bernadette AUFFRET, Anne-Catherine LUCAS, Julien KERGUILLÉ, Christophe MICHEAU, Guy PENNEC, Jean-René PERON.

Communauté de communes du Pays Landivisiau :

Henri BILLON, Laurence CLAISSE, Robert BODIGUEL.

Haut-Léon communauté : Jacques EDERN, Bernard FLOCH.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution du Code Général des Collectivités Territoriales.

REPRÉSENTÉS :

Morlaix communauté : Nicole SEGALÉ-HAMON est représentée par Jean-René PERON

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Communauté de communes du Pays Landivisiau :

Marie-Claire HENAFF (pouvoir à Henri BILLON)

Haut-Léon communauté : Jean- Noël EDERN (pouvoir à Jacques EDERN)

ABSENTE EXCUSÉE :

Haut-Léon communauté : Aline CHEVAUCHER

Séance de Comité syndical du PETR Pays de Morlaix du 08 février 2024

OBJET	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – SANTE – CONVENTION CDG29
ACTE	CS-2024-01-N08
RAPPORTEUR (S)	HENRI BILLON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Après avoir entendu le rapporteur ;

Après avoir pris connaissance du dossier ;

DELIBERATION

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'ADHERER** à la convention de participation conclue pour le risque SANTE par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant
- **D'ACCORDER** la participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation suivant :

- Montant unitaire mensuel brut : variable en fonction du niveau de couverture et de l'âge des agents.
- Le montant de participation sera équivalent à :
 - ✓ 70 % du coût de l'adhésion en 2024
 - ✓ 60 % du coût de l'adhésion en 2025
 - ✓ 50 % du coût de l'adhésion en 2026

jusqu'à la fin de la durée de convention signée avec le centre de gestion

Il est précisé que la participation employeur :

- ne pourra être inférieure à 15 euros et ne pourra être supérieure au montant du coût de l'adhésion de l'agent
 - est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés
-
- **DE PREVOIR** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé

Présents	13
Pouvoir	02
Votants	15
Pour	15
Contre	00
Abstention	00

Fait à Mortaix, le 08 février 2024

Le Président,
Henri BILLON



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular logo. The logo contains the text 'Pays de Mortaix' and a stylized graphic of a plant or tree. The signature is written in a cursive style, starting with a large 'H' and ending with a flourish.